



**Baie-Comeau**

# **AVIS PUBLIC**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION  
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT LA PROTECTION  
DU SECTEUR PATRIMONIAL MARQUETTE**

**À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement ci-dessus mentionné**

**AVIS** est, par les présentes, donné par la soussignée :

**QUE** lors d'une séance tenue le 20 avril 2026, le conseil a adopté par résolution un projet du règlement ci-haut mentionné.

**QU'**une assemblée publique de consultation aura lieu le **13 mai 2026, à 17 h**, dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19).

**QUE** l'objet de ce règlement concerne les points suivants :

- Modifier le plan A de l'annexe 1, les modifications comprennent :
  - l'ajout de l'hôtel de ville comme bâtiment présentant un intérêt particulier;
  - le retrait de la couleur pour les bâtiments du 36, avenue Marquette (église Sainte-Amélie), car il s'agit d'un immeuble patrimonial classé par le ministère de la Culture et des Communications et du 34, avenue Carleton (église Saint-Andrew et Saint-George), car il s'agit d'un immeuble cité par la Ville de Baie-Comeau. Ils sont donc déjà protégés par des exigences plus élevées que le P.I.I.A.;

- le remplacement de la couleur mauve du 148, avenue Champlain pour la couleur orange, car ce n'est pas un bâtiment présentant un intérêt particulier, mais c'est plutôt un bâtiment de style autre que vernaculaire américain;
  - le remplacement de la couleur verte du 30, avenue Carleton pour la couleur mauve, car ce n'est pas un bâtiment de style vernaculaire américain, mais un bâtiment présentant un intérêt particulier;
  - dans la légende, remplacement du texte « zone patrimoniale commerciale » par « secteur commercial », pour être cohérent avec les termes utilisés dans le règlement;
- Définir un « bâtiment présentant un intérêt particulier »;
  - Ajouter les fenêtres situées dans la fondation d'une résidence comme travaux non admissibles au P.I.I.A.;
  - Ajouter le chapitre 5 concernant les objectifs applicables aux bâtiments présentant un intérêt particulier et les critères applicables.

**QU'**au cours de cette assemblée publique, le maire ou son représentant expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

**QUE** ce projet de règlement est disponible pour consultation au Service de l'urbanisme et du développement durable de la Ville au 1310, rue d'Anticosti, Baie-Comeau, pendant les heures de travail.

Baie-Comeau, le 29 avril 2026



**M<sup>e</sup> Clémence Richard, greffière  
et directrice des affaires juridiques**